



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial du 05 mars 2026



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 5 mars 2026

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Direction des sécurités

SIDPC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2026064-001 du 5 mars 2026

abrogeant l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2026051-001 portant fermeture temporaire de certains massifs forestiers du département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2026064-001 du 5 mars 2026
abrogeant l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2026051-001 portant fermeture temporaire
de certains massifs forestiers du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411- 21 - 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. REGNAULT de la MOTHE , Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2026-057-0001 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant la fin des prévisions météorologiques de Météo France pour vent tempétueux,

Considérant la diminution du risque de chute d'arbres et de branches,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2026051-001 du 20 février 2026 portant fermeture temporaire de certains massifs forestiers du département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet , dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les maires du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Bruno BERTHET

